



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.485
Portant établissement de barrières de dégel
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX,

VU Le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-20 et 411-21

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par les textes subséquents,

CONSIDERANT, qu'il importe, en période de dégel de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation

CONSIDERANT, que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celle-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules

CONSIDERANT, dans le même temps, l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour les autres réseaux, afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde des chaussées et les exigences du trafic et de la vie économique,

CONSIDERANT, que la préservation des chaussées de la route du Planchard et de la route de Glaise, sur la Commune déléguée de Faverges, peut nécessiter la mise en place de barrières de dégel, lorsque les conditions météorologiques le nécessitent

ARRETE

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Pendant les périodes de dégel, du dimanche 1^{er} décembre 2024 au lundi 31 mars 2025 inclus, l'établissement de barrières de dégel sur la route du Planchard et la Route de Glaise sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Sur les routes du Planchard et de Glaise, vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut-être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises
- les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements
- la vitesse

Lorsqu'elles seront nécessaires, ces mesures entreront en vigueur dès qu'elles seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place sur les sections concernées, de panneaux B13 (tonnage limité), M9 (Barrière de dégel) et/ou B14 (limitation de vitesse)

ARTICLE 2 : SECTIONS DE ROUTES CONCERNEES

Le présent arrêté définit des sections soumises à l'établissement des barrières de dégel. Toutefois selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections classées en « libre circulation ». Ces restrictions feront l'objet d'arrêtés spécifiques pris par le Maire de Faverges-Seythenex ou par délégation de ce dernier

ARTICLE 3 : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANT

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs anti-patinant peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 15 portant la mention « crampons et chaînes interdits »

ARTICLE 5 : VEHICULES DE POIDS LOURDS

1 - En hiver courant les charges admises à circuler sur la route du Planchard et la route de Glaise sont limitées à 19 tonnes. La signalisation se fera par un panneau B13 « 19 tonnes » assorti d'un panneau K6 « Barrière de dégel »

Sont autorisés à circuler sur la route du Planchard et la route de Glaise :

- tous les véhicules à vide
- les véhicules chargés, dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 19 tonnes
- les véhicules de transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile
- les véhicules de transports de voyageurs dans la limite de tonnages suivants :
 - o 2 essieux limités à 27 tonnes de poids total en charge
 - o 3 essieux limités à 35 tonnes de poids total en charge

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque, ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train (articles R311-1 et R 312-4 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction, soit pour :

- semi-remorque : demi-charge pour la remorque
- camion et remorque : demi-charge pour le camion et demi-charge pour la remorque

2 – Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

3 – Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles

ARTICLE 6 : TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques, est autorisée dans la limite de 19 tonnes.

ARTICLE 7 : VEHICULES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas), aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et d'une manière générale à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence

ARTICLE 8 : MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex pour un transport et un itinéraire donné, suivant la nature du chargement et ses caractéristiques.

Les demandes sont à adresser directement à Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 9 : TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés municipaux pris par Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex ou par délégation de ce dernier, pourront provisoirement, suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés à l'article R 433-1 du Code de la Route et des transports exceptionnels visés par l'article R 433-1 du Code de la route lorsque ces ensembles ou ces transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ET IMMOBILISATIONS

Tout véhicule en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévus par les articles R 325-1 à R 325-11 du Code de la Route, sans préjudice des sanctions pénales encourues, ainsi que des frais de remise en état dus pour dommages causés à la voie publique. L'immobilisation cesse lors de la suppression des barrières de dégel. Avant la levée des dites barrières de dégel, le Maire, compétent, peut autoriser l'enlèvement du véhicule immobilisé dans les conditions qu'il détermine.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'Article R 411-25 du Code de la Route, les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Commune de Faverges-Seythenex telle que prévue par l'arrêté interministériel précité.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Faverges, Monsieur responsable du poste de Police Municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques de la Mairie de Faverges-Seythenex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la
télétransmission en Préfecture le : 21 NOV. 2024
Et de la publication le : 21 NOV. 2024
Et de la notification à l'entreprise le : 20 NOV. 2024

Fait le 19 novembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Direction Départementale des Territoires (pour info)..... 1
- * Conseil Départemental (pour info)..... 1
- * Gendarmerie..... 1
- * Police Municipale..... 1
- * Services Techniques..... 1
- * Affichage 1
- * Centre de Secours 1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy..... 1
- * Registre..... 1
- * Office National des Forêts..... 1

RA 314